

COMMUNE DE MASSEUBE (32)

Plan Local d'Urbanisme

Mars 2013 – Approbation



PIECE N°8
Annexes

Enquête Publique
Du 26/12/2012
Au 25/01/2013

Arrêt par délibération
du Conseil Municipal le
20/07/2012

Approbation par
délibération du Conseil
Municipal le
28/02/2013



Rédacteur du document:

Bureau d'études TADD (mandataire du groupement)

Amandine RAYMOND

56 rue du Pic du Midi

65190 Poumarous

Contact: 06.73.36.25.73

Mail: amandine.raymond@tadd.fr



1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Servitudes :

- PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
PPR Retrait et Gonflement des Argiles du Gers Sud-Est
Art. L562-1 à 562-9 du Code de l'Environnement
Décret 95-1089 du 5 octobre 1995
Arrêté Préfectoral du 13/06/2007
« Réglementation ou interdiction de tout type d'occupation ou d'utilisation des sols selon l'arrêté d'instauration de la servitude. »

- T7 : Relations aériennes zones hors dégagement installations particulières (Code de l'aviation Civile) - Article R 425-9 du Code de l'Urbanisme
Arrêté du 25/07/1990
« Cette servitude concerne tout le territoire communal à l'exception des zones de dégagement des aérodromes. Sont soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées toutes installations de plus de 50 mètres de hauteur hors agglomération et de plus de 100 mètres en agglomération ».

- A2 : Dispositifs d'irrigation Canalisations souterraines
Code Rural
Article R425-12 du Code de l'Urbanisme
« Est interdit tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou arbustes, et des constructions ».
Décret du 13.06.1961 : Compagnie D'aménagement des Coteaux de Gascogne.

- AC1 : Protection des Monuments historiques
Loi du 31/12/1913
Article R425-1 et R425-16 du Code de l'Urbanisme
 - o *« Abords des monuments inscrits ou classés : tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble, de démolition, de déboisement sont soumis à autorisation. L'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est nécessaire, lorsqu'il y a covisibilité. Interdiction de camping, stationnement de caravanes, d'implanter un terrain de camping ou de caravanage, sauf dérogation.*
 - o *Immeuble inscrit : les travaux ne peuvent être exemptés de permis de construire. La consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles est obligatoire.*
 - o *Immeuble adossé à un immeuble classé : le ministre chargé des monuments historiques doit être consulté.*
 - o *Lorsqu'il y a covisibilité, le permis ne peut être délivré tacitement.*
 - o *Les démolitions sont soumises à autorisation. »*

Décret du 02.05.1979 : Immeuble Inscrit
Maison située à l'angle de la rue du Commerce et de l'impasse du couvent : façades et toitures sur rues. (Parcelle n°AD281)

- EL2 : Défense contre Inondation Zones Submersibles
Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation.
Article R425-21 du Code de l'Urbanisme
« Déclaration obligatoire préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations. Consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau. »
PSS Zone Inondable du Gers / Décret du 16-03-1950

Contraintes :

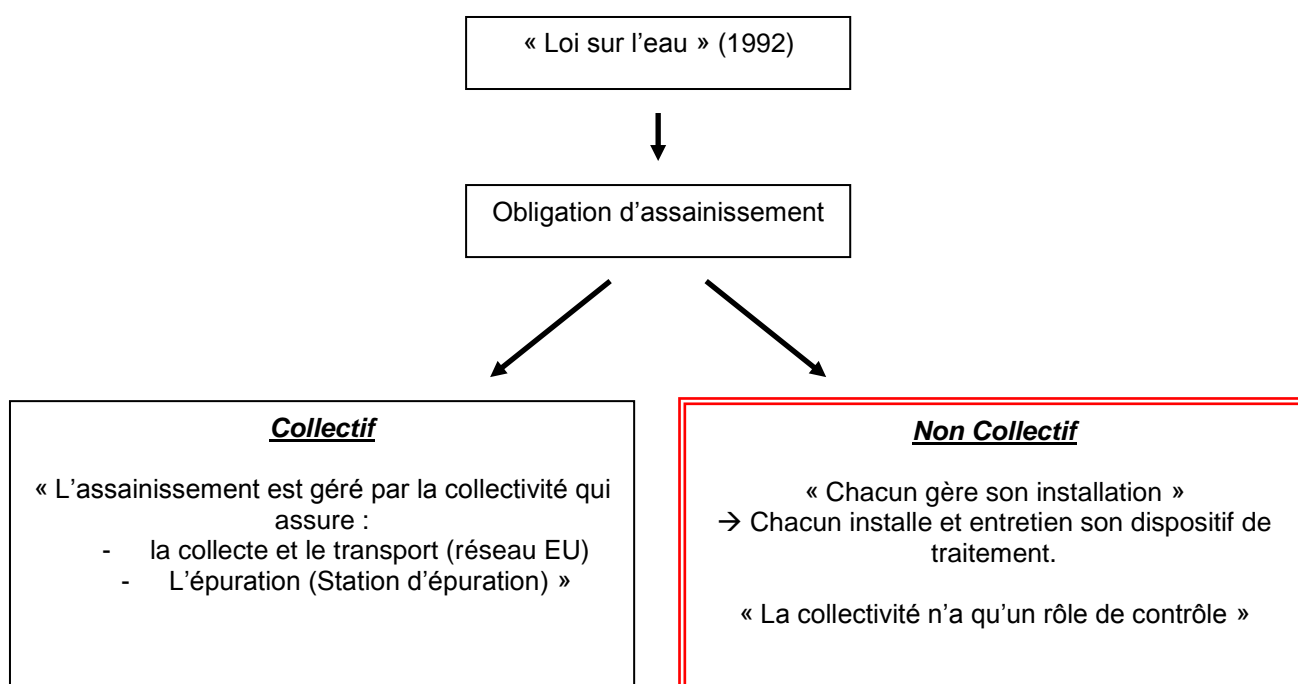
- Risques Naturels « Inondation » : le Gers
- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) / Nouvelle Génération
 - o ZNIEFF de type 1 « Coteaux de Masseube » (Z2PZ1121)
 - o ZNIEFF de type 2 « Coteaux du Gers d'Ariès Espenan à Auch » (Z2PZ2002)
- Antiquités Historiques
Loi du 27/09/1941
Loi n°2003-707 du 01/04/2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17/01/2001
Décret n°2004-490 du 03/06/2004
Articles R111-4, R425-31 du Code de l'Urbanisme
« L'inventeur de vestiges archéologiques est tenu d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune. Des prescriptions particulières ou interdictions peuvent être édictées. »
 - o 001- Les Tuhats / Tuats : nécropole gallo-romaine
 - o 002 – Les Tournès / Larrousegal : site gallo-romain
 - o 003 – Puntuns / La Paoule : motte médiévale
 - o 004 – Les Tournès / Bidauchon : motte médiévale
 - o 005 – Au Village : bastide de Masseube et grange monastique de la Biole.
 - o 006 – Moulin de Batan / Teppe de Lalisso : site gallo-romain
 - o 007 – Grezia : site gallo-romain
- Risques sismiques
Décret n°91-461 du 14/05/1991
« Des règles de constructions parasismiques sont applicables aux différents bâtiments selon leur catégorie ».
Zone sismique n°1a.

Cf. PLAN A0 DES SERVITUDES

2 ANNEXES SANITAIRES

2.1 Assainissement

Contexte réglementaire :



Le centre-bourg de Masseube est en assainissement collectif.

Le reste du territoire est en Assainissement non Collectif (ANC).

*VOIR SCHEMA D'ASSAINISSEMENT
Cartes n°12 & 13 du rapport de présentation*

Assainissement Collectif

Le système d'assainissement collectif existant est composé d'un réseau de type séparatif avec une partie unitaire (centre bourg) qui collecte gravitairement les effluents de l'ensemble du bourg jusqu'à la station de traitement.

Plusieurs ouvrages particuliers sont recensés :

- un poste de refoulement route d'Auch
- un poste de refoulement rue du moulin
- un poste de relève à l'entrée de la station
- un dessableur en amont du poste de relèvement
- quatre déversoirs d'orage
- deux vannes manuelles réglables permettant le by-pass des effluents ou la vidange du réseau.

Le système de traitement exploité par VEOLIA, de type lagunage, a été installé en 1986 et sa capacité nominale est de 1600 EQ/HAB. Cet ouvrage rejette dans la rivière du Gers.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif est de la compétence du Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V). Le SM3V réalise les zonages d'assainissement des eaux usées et contrôle (obligatoire depuis 1996) les systèmes d'assainissement non collectif.

Principes de l'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) :

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement autonome conforme (depuis l'arrêté du 06/05/1996).
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome respectant les nouvelles normes.

Dernièrement, le rejet systématique des eaux usées épurées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, cours d'eau, ...) a été extrêmement limité par l'arrêté du 7/09/2009. Selon ce texte, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si la perméabilité du sol en place sous-jacent est inférieure à 10 mm/h, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation ou de ruissellement des eaux usées traitées,
 - soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire (servitude, acte notarié) ou du gestionnaire du milieu récepteur (autorisation de voirie), s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Toute extension d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif,
 - Il existe une Carte d'aptitude des sols permettant de connaître les possibilités d'infiltration.

Voir Schéma d'assainissement (carte 12 et 13 du rapport de présentation).

2.2 Eau potable

Compétences :

Le syndicat des Eaux de Masseube (SIDEAU) a la compétence de l'alimentation en eau potable de la commune de MASSEUBE.

Réglementation en vigueur :

Décret du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exception des eaux minérales). Ce texte fixe les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau, à partir de paramètres biologiques et chimiques. (Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 98/83/CE).

Production :

Ce syndicat dispose de 2 stations de pompage (CHELAN et MASSEUBE) pour une production de 200 m³/h et un stockage de 1800 m³. Six châteaux d'eau sont présents pour assurer la desserte.

Un nouveau château d'eau est en projet sur Masseube, au lieudit « Bajon ». Il permettra l'alimentation gravitaire de Masseube, via les réservoirs d'Esclassan et de Saint-Arroman.

Cf. PLAN DU RESEAU : Carte n°15 du rapport de présentation.



2.3 Sécurité incendie

Cadre réglementaire :

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, au terme du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence exclusive du Maire (compétence ne pouvant être déléguée).

Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps, de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³,
- débit disponible : 60 m³/h (17 L/s) pendant 12 heures, sous une pression de 1 Bar.

Diagnostic local :

Plusieurs poteaux incendies sont présents sur la commune. La défense incendie est globalement satisfaisante et devra se mettre à jour au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

2.4 Collecte des déchets

La collecte des déchets est réalisée par le S.I.C.T.O.M. (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) d'Auch-Sud. Le traitement des déchets est réalisé par la société TRIGONE à Auch.

La collecte s'effectue aux portes à portes deux fois par semaine. Masseube dispose également d'une déchetterie.

Sur le département du Gers, il existe un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

